

SELARL GARCIA & ASSOCIES
Société d'Avocats au Barreau de Paris
23, rue Lavoisier - 75008 PARIS
Tél. 01 42 66 09 09 - Fax 01 42 66 09 20
Palais 2004

→ 0959661068

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Placement en rétention : placement
contraire à circulaire 340 du
Ministère de l'Immigration permet^t
aux grénistes (l'intéressé avait sa carte)
travailleurs sans-papiers de déposer
1 demande exceptionnelle d'admiss^o

Juge des libertés et de
la détention

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION au séjour
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° RG :
10/02419

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Madame Marie Carmen MERCHAN DE LA PENA, vice-président au tribunal
de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de M. Stéphane
DUPUY, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 13 juillet
2010, notifié le 13 juillet 2010 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 13 juillet 2010 par laquelle le préfet a maintenu
l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 13
juillet 2010 à 16h51

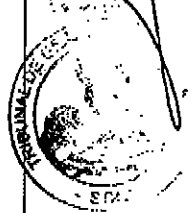
Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son
pays d'origine avant le 15 Juillet 2010 à 16h51

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de
rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la
présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur [REDACTED] NI [REDACTED]
né le 11 Mai 1971 à BAMAKO
de nationalité Malienne
SDF

Les signatures et sceaux
Copie certifiée



www.debase.fr

JUD - PARIS - 15-07-2010 - N

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de maître SILVA MACHADO (06.62.9494.48) son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me KRAMER du cabinet VERSINI, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité.

Sur les conclusions de Nullité :

Sur le détournement de procédure :

Attendu que le placement en garde à vue de l'intéressé qui s'est avéré être en situation irrégulière a été apprécié souverainement par les policiers quant à sa durée et son opportunité ; qu'il s'est déroulé sous le contrôle du procureur de la République ; que ce dernier avait donné pour instruction de soumettre l'étranger en situation irrégulière à la voie administrative à l'issue de la procédure judiciaire ; qu'il n'avait pas ordonné la levée immédiate de la garde à vue ; que c'est dès lors à bon droit que les policiers ont maintenu l'intéressé sous ce régime ; que cette procédure a été faite sous le contrôle du procureur de la République ; Qu'il est indifférent par ailleurs que le passeport ait été transmis au 8^{ème} bureau de la préfecture, cette transmission ne lui ayant causé aucun grief ; qu'en tout état de la cause la garde à vue a duré moins de 24 heures ; qu'il convient de rejeter le moyen soulevé ;

Sur la violation des dispositions de l'article L 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Attendu que lors de la première présentation la préfecture n'a pas à justifier des diligences effectuées en vue de permettre le retour de l'intéressé ; que la requête précise par ailleurs que la demande de rétention est justifiée par le fait que l'intéressé risque de se soustraire à l'exécution de la mesure de reconduite ; que ce moyen sera rejeté ;

Sur l'irrégularité de l'avis à famille :

Attendu que les documents fournis au dossier ne permettent pas d'établir qu'il s'agit de documents falsifiés ; que ce moyen sera rejeté ;

Sur le fond :

attendu que l'intéressé fournit une carte de greviste qui fait présumer de l'existence d'une activité professionnelle ;

Dès lors sa mise en rétention est contraire à la circulaire n° 340 émanant du ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire permettant à cette catégorie de travailleurs sans papier de déposer au plus le 30 septembre 2010 une demande exceptionnelle d'admission au séjour dont une copie est jointe au dossier ;

Que dès lors la requête de la préfecture est mal fondée

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- REJETONS l'exception de nullité soulevée
- DECLARONS mal fondée la requête de la préfecture
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 15 Juillet 2010, à 13h13
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.
- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République

